Nations Unies A/HRC/WG.6/49/KWT/2

Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-neuvième session
Genève, 28 avril-9 mai 2025

Koweït

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent[1]. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Koweït de ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie[2]. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé au Koweït d'envisager d'adhérer à ces deux instruments[3].

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Koweït d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et à son Protocole[4].

4. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Gouvernement d'envisager d'adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui établit un mécanisme d'examen des plaintes émanant de particuliers[5].

5. Le même Comité a recommandé au Koweït de prendre des mesures concrètes en vue de retirer ses déclarations interprétatives concernant le paragraphe 1 de l'article 2 et les articles 3 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que sa réserve au paragraphe b) de l'article 25 afin de garantir l'application pleine et effective du Pacte[6].

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

6. Le Comité des droits de l'homme a exhorté le Gouvernement à adopter rapidement des modifications du Code pénal afin de garantir que tous les actes de torture, tels qu'ils sont

Merci de recycler

visés dans la définition de la torture internationalement acceptée en matière de droits de l'homme, soient interdits et de prévoir des sanctions proportionnelles à la gravité de ces infractions[7].

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Koweït de modifier l'article 29 de la Constitution de sorte que les dispositions relatives à l'égalité et à la non-discrimination s'appliquent non seulement aux ressortissants koweïtiens, mais aussi aux non-ressortissants[8].

8. Le même Comité a exhorté le Gouvernement à modifier la loi sur la violence domestique afin d'étendre son application aux violences domestiques commises par des personnes n'appartenant pas à la famille, ainsi qu'aux travailleurs domestiques migrants, et d'interdire les « mesures disciplinaires » à l'égard des épouses[9].

9. Le même Comité a exhorté le Gouvernement à abroger l'article 153 du Code pénal, à sensibiliser le grand public, les chefs religieux et les professionnels de la justice et de la santé au fait que les violences à l'égard des femmes fondées sur le genre commises au nom de « l'honneur » étaient des actes criminels, et à veiller à ce que la notion d'« honneur » ne puisse pas être invoquée pour justifier ou tolérer de tels actes[10].

10. Le même Comité a recommandé d'abroger l'article 182 du Code pénal afin de supprimer l'exonération de responsabilité pénale dont pouvait bénéficier l'auteur d'un viol ou d'un enlèvement aux fins de mariage s'il épousait sa victime, de mener des campagnes de sensibilisation pour que les victimes de viol et d'enlèvement ne soient plus stigmatisées et pour déconstruire les concepts patriarcaux d'« honneur », et de mettre en place des mécanismes de signalement qui soient accessibles aux femmes et aux filles qui cherchaient à être protégées contre le mariage forcé[11].

11. Le même Comité a également recommandé de modifier l'article 186 du Code pénal afin d'aligner la définition du viol sur les normes internationales, en la fondant sur l'absence de consentement libre plutôt que sur les notions de force, de menace ou de tromperie, et de veiller à ce qu'elle tienne compte des circonstances coercitives[12].

12. Le même Comité a exhorté le Gouvernement à veiller à ce que la loi sur l'emploi dans le secteur privé interdise la discrimination directe et indirecte fondée sur les motifs énoncés dans la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111), de l'Organisation internationale du Travail (OIT), y compris la discrimination fondée sur le genre, pour tous les aspects liés à l'emploi[13].

13. Le même Comité a recommandé d'éliminer les dispositions discriminatoires de la loi sur l'emploi dans le secteur privé concernant le travail des femmes le soir et les emplois considérés comme dangereux et d'adopter les mesures nécessaires, notamment grâce aux possibilités offertes par la technologie moderne, pour protéger les femmes, y compris les travailleuses migrantes, contre les conditions de travail dangereuses[14].

14. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Gouvernement à abroger ou modifier toutes les dispositions législatives, y compris l'article 6 de la loi sur les droits de l'enfant et l'article 29 du Code pénal, pour empêcher qu'elles ne soient interprétées de manière à justifier le recours aux châtiments corporels[15].

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

15. Le Comité des droits de l'homme a encouragé le Gouvernement à créer, à titre prioritaire, une institution nationale des droits de l'homme indépendante qui soit pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et à veiller à ce qu'elle soit dotée de ressources financières et humaines suffisantes[16].

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

16. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Koweït de veiller à ce que tous les actes de violence commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelle ou perçue, fassent l'objet d'une enquête rapide et efficace, à ce que les auteurs soient traduits en justice et, s'ils étaient reconnus coupables, qu'ils soient punis par des sanctions appropriées, et à ce que les victimes bénéficient de voies de recours adéquates et d'un accès effectif à une assistance juridique, médicale, financière et psychologique[17].

17. Le même Comité a exhorté le Gouvernement à prévenir, condamner publiquement et combattre les discours de haine, l'intolérance, les préjugés et la discrimination à l'égard des groupes vulnérables, y compris les travailleurs migrants et les autres étrangers, notamment en renforçant la formation des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois, des procureurs et des membres de l'appareil judiciaire et en menant des campagnes de sensibilisation visant à promouvoir l'ouverture à la diversité et le respect de celle-ci dans les secteurs public et privé, y compris parmi les entreprises de médias sociaux, et dans le grand public[18].

18. Le même Comité a conseillé au Koweït de faire en sorte que toutes les infractions motivées par la haine et les discours de haine, y compris en ligne, fassent systématiquement et rapidement l'objet d'une enquête efficace, que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes et soient passibles de peines à la mesure de la gravité des faits et que les victimes aient accès à une réparation intégrale[19].

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Gouvernement à adopter des mesures temporaires spéciales, conformément à l'article 4 (par. 1) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales, afin d'accélérer la réalisation de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans tous les domaines où les femmes étaient sous-représentées ou désavantagées[20].

20. Le même Comité a recommandé de prendre des mesures, notamment de renforcement des capacités et de sensibilisation, pour faire comprendre aux fonctionnaires et au grand public la nature non discriminatoire et l'importance des mesures temporaires spéciales[21].

21. Le même Comité a également recommandé au Gouvernement de modifier la loi sur la nationalité afin de reconnaître aux femmes koweïtiennes le droit de transmettre leur nationalité à leur conjoint et à leurs enfants non koweïtiens, comme le faisaient les hommes. Il a en outre recommandé au Koweït de mettre immédiatement un terme à la pratique consistant à placer les enfants nés hors mariage ou à la suite d'un viol dans des orphelinats et de veiller à ce que leurs mères ne fassent pas l'objet de poursuites pénales ou d'expulsions[22].

22. De la même manière, le Comité des droits de l'enfant a conseillé au Gouvernement d'abolir toutes les lois et les pratiques discriminatoires, tout en accordant une attention particulière à la situation des filles, des enfants qui n'avaient pas la nationalité koweïtienne et des enfants apatrides, afin que tous les enfants puissent exercer les droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant dans des conditions d'égalité[23].

23. Le même Comité a recommandé de mobiliser les communautés et l'ensemble de la population en s'efforçant systématiquement, en collaboration avec les médias, les réseaux sociaux, les chefs locaux et les chefs religieux, de modifier les attitudes et les pratiques discriminatoires à l'égard des filles, des enfants qui n'avaient pas la nationalité koweïtienne et des enfants apatrides[24].

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

24. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la pleine indépendance et l'impartialité totale des membres du pouvoir judiciaire, qu'ils soient des ressortissants koweïtiens ou des étrangers, ainsi que des procureurs, et pour garantir leur liberté d'agir sans aucun type de pression ou d'interférence indues. Le Comité a également recommandé que, ce faisant, le Gouvernement veille à ce que les procédures de sélection, de nomination, de sanction et de révocation des magistrats soient conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux normes internationales pertinentes, notamment les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet[25].

25. Le même Comité a exhorté le Koweït à intensifier l'organisation de programmes de formation et de campagnes de sensibilisation au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au droit international des droits de l'homme, ainsi qu'à leur applicabilité au niveau national, à l'intention des juges, des procureurs, des avocats, des responsables de l'application des lois, des fonctionnaires et du grand public[26].

26. Le même Comité a recommandé au Koweït d'intensifier ses efforts pour dispenser aux membres des forces de l'ordre, aux membres de l'appareil judiciaire, aux procureurs et au personnel pénitentiaire des formations efficaces qui tiennent compte des normes internationales, telles que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Méndez)[27].

27. Le même Comité a également recommandé au Gouvernement de mener rapidement des enquêtes indépendantes et impartiales sur toutes les affaires de corruption, notamment celles qui portaient sur les marchés publics, de poursuivre les auteurs présumés et, s'ils étaient reconnus coupables, de leur imposer des peines qui soient à la mesure de la gravité de l'infraction[28].

28. Le même Comité a recommandé au Gouvernement de mener une enquête approfondie, indépendante et impartiale sur les allégations de falsification de documents par le système central chargé de remédier à la situation des résidents illégaux, ainsi que sur les violations des droits de l'homme perpétrées contre des défenseurs des droits de l'homme et des militants qui œuvraient en faveur des droits fondamentaux des Bidouns, de poursuivre les auteurs de violations et de les punir par des sanctions appropriées, s'ils étaient reconnus coupables, et d'offrir aux victimes des voies de recours effectives[29].

29. Le même Comité a exhorté le Gouvernement à enquêter rapidement, efficacement et de manière approfondie sur tous les cas de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le viol conjugal, à poursuivre les auteurs et, s'ils étaient reconnus coupables, à leur infliger des peines proportionnées[30].

30. Le même Comité a exhorté le Gouvernement à mener sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de torture et de traitements inhumains et dégradants, conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), et à veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et, s'ils étaient reconnus coupables, dûment punis, et à ce que les victimes obtiennent réparation[31].

31. Le même Comité a recommandé de dispenser aux responsables de l'application des lois, aux membres de l'appareil judiciaire, aux procureurs et aux autres parties prenantes compétentes une formation sur les moyens de détecter de tels cas et la façon d'enquêter sur ces affaires et de les traiter en tenant compte des questions de genre[32].

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Koweït de faire en sorte que les magistrats bénéficient systématiquement d'activités de formation, d'organiser des colloques judiciaires sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les recommandations générales du Comité, et d'inscrire la Convention dans le cursus de droit[33].

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

33. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué que la liberté d'expression et la liberté de presse étaient garanties aux articles 36 et 37 de la Constitution de 1962, « conformément aux prescriptions et aux conditions prévues par la loi »[34].

34. L'UNESCO a fait observer que si l'article 8 de la loi nº 3 de 2006 sur l'édition et les publications disposait que les journaux ne devaient être soumis à aucune censure avant publication, l'article 7 disposait que les publications étrangères ne pouvaient être diffusées qu'après autorisation du ministère compétent[35].

35. L'UNESCO a indiqué que l'article 19 de la loi sur l'édition et les publications interdisait la publication de contenus jugés insultants pour l'Islam, que l'article 20 de la loi interdisait la critique de l'Émir du Koweït et exigeait l'obtention d'une permission spéciale du Cabinet de l'Émir pour attribuer toute déclaration à celui-ci et que l'article 21 de la loi interdisait tout acte de mépris ou de diffamation de la Constitution[36].

36. L'UNESCO a encouragé le Gouvernement à modifier la législation existante concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à l'information, notamment la loi nº 3 de 2006, de nature à restreindre l'exercice de la liberté d'expression de manière incompatible avec le droit international des droits de l'homme[37].

37. L'UNESCO a également encouragé le Gouvernement à créer une institution de contrôle indépendante ayant la capacité d'appliquer la loi sur l'accès à l'information, à dépénaliser la diffamation et à faire en sorte que celle-ci relève d'une législation sur la diffamation qui soit conforme aux normes internationales et à examiner le système de contrôle du secteur de la radiodiffusion afin de s'assurer de sa transparence et de son indépendance[38].

38. Le Comité des droits de l'homme a exhorté le Gouvernement à veiller à ce que les Bidouns et les militants qui défendaient leurs droits fondamentaux puissent agir en toute sécurité et exercer leur liberté d'expression et de réunion sans craindre d'être persécutés, intimidés ou détenus[39].

4. Droit au respect de la vie privée

39. Le Comité des droits de l'homme a exhorté le Gouvernement à modifier ou abroger la loi nº 31 de 2008 afin qu'elle soit pleinement conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier à son article 17[40].

5. Droit au mariage et à la vie de famille

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que le Koweït modifie la législation pour faire en sorte que le divorce ne soit prononcé que devant un tribunal et en présence des deux parties, et que l'enregistrement du divorce soit obligatoire dans tous les cas[41].

41. Le même Comité a exhorté le Koweït à abolir toute disposition qui accordait des droits inégaux aux femmes en ce qui concerne la tutelle des enfants et à éliminer les obstacles qui empêchaient les femmes de léguer leurs biens immobiliers à leurs enfants, y compris lorsqu'ils n'avaient pas la nationalité koweïtienne[42].

42. Le même Comité a recommandé de restreindre la polygamie, le but étant de l'abolir, tout en veillant à ce que les femmes qui se trouvaient actuellement dans un foyer polygame jouissent de tous leurs droits, et d'éliminer tous les obstacles pratiques qui empêchaient les femmes d'accéder à l'héritage, en particulier en prenant des mesures de sensibilisation visant à veiller à ce qu'elles ne soient pas intimidées[43].

43. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de renforcer le soutien apporté aux mères célibataires et aux parents non mariés pour les aider à s'occuper de leurs enfants, y compris les aides financières et les possibilités de formation professionnelle[44].

44. Le même Comité a recommandé d'accorder la priorité à l'accueil de type familial pour les enfants qui ne pouvaient pas rester dans leur famille, en vue de mettre fin au placement

d'enfants en institution, et de prévoir des garanties suffisantes et de définir des critères précis, fondés sur l'intérêt supérieur de l'enfant, pour déterminer si un enfant devait faire l'objet d'une protection de remplacement[45].

45. Le même Comité a également recommandé au Gouvernement de garantir à tous les enfants, sans exception, le droit d'être enregistrés à la naissance et d'acquérir une nationalité, en accordant la priorité à la situation des enfants apatrides nés en dehors des établissements de santé[46].

46. Le même Comité a recommandé de fixer un calendrier précis pour la révision de la loi sur la nationalité afin d'en supprimer les dispositions discriminatoires, en veillant à ce que les modifications apportées soient compatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant, et de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les procédures administratives et judiciaires concernant les enfants de migrants, y compris les procédures d'expulsion[47].

47. Le même Comité a également recommandé d'examiner le projet de loi sur la nationalité et la citoyenneté présenté par le Président de l'Assemblée nationale et destiné à faciliter l'obtention de la nationalité par les enfants qui autrement seraient apatrides, quels que soient la citoyenneté, le lieu de résidence, le statut juridique et la situation matrimoniale de leurs parents, en accordant une attention particulière aux enfants qui ne possédaient pas la nationalité koweïtienne et à ceux qui étaient apatrides et en veillant à ce que le projet de loi soit conforme au droit international des droits de l'homme[48].

6. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait observer que, selon la loi n° 91, l'esclavage était une infraction pénale uniquement s'il y avait mouvement de la personne, mais que le maintien d'une personne en état d'esclavage n'entrait pas dans le champ d'application de la loi[49].

49. Le même Comité a indiqué que les trafiquants utilisaient en toute impunité des plateformes en ligne pour vendre et acheter des travailleurs et travailleuses domestiques à des prix compris entre 500 et 1 500 dinars koweïtiens[50].

50. Le même Comité a exhorté le Gouvernement à garantir que toutes les formes de traite des personnes soient explicitement érigées en infraction et que leurs auteurs soient poursuivis et condamnés, y compris dans les cas où les victimes étaient vendues en ligne[51].

51. Le même Comité a conseillé au Koweït de mettre à jour la stratégie nationale de 2019 afin de faire des poursuites un domaine prioritaire, d'allouer des ressources suffisantes, d'assurer la coordination interinstitutions entre les entités gouvernementales en vue d'enquêter sur les trafiquants, de les poursuivre et de les punir efficacement, et d'inclure dans le prochain rapport périodique des données sur le nombre de poursuites et de condamnations et sur les peines imposées aux trafiquants[52].

52. Le même Comité a recommandé au Gouvernement de renforcer les capacités des juges, des procureurs, des officiers de police et autres responsables de l'application de la loi, de la police des frontières, des prestataires de soins de santé et des autres premiers intervenants afin de garantir l'identification précoce des victimes de la traite et leur orientation vers des services de protection et de soutien appropriés[53].

53. Le Comité des droits de l'homme a exhorté le Gouvernement à abroger le système de parrainage de la *kafala*, à le remplacer par des permis de séjour pour les travailleurs domestiques et à faire en sorte qu'il soit plus facile de changer d'employeur sans risque ni pénalité pour le travailleur, en particulier dans le cas d'un employeur qui commettait des abus, à introduire des vérifications des antécédents des employeurs et à veiller à ce que les travailleurs domestiques bénéficient de congés payés et reçoivent leur salaire à temps[54].

54. Le même Comité a appelé le Koweït à enquêter sur les allégations d'abus, à poursuivre les employeurs, les parrains et les sociétés de recrutement responsables de pratiques abusives et, s'ils étaient reconnus coupables, à imposer des sanctions adéquates et à fournir une réparation aux victimes[55].

7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Gouvernement à abolir le système de la *kafala* et la possibilité d'expulser les travailleuses ou travailleurs domestiques migrants accusés de « fuite », et à veiller à ce que les droits des travailleurs et travailleuses, notamment une protection sociale pour les travailleurs et travailleuses domestiques, y compris les travailleuses domestiques migrantes, soient inscrits dans la législation[56].

56. Le même Comité a demandé au Gouvernement de faire en sorte que les travailleuses domestiques migrantes aient un accès effectif aux mécanismes de signalement et aux services mobiles d'aide juridique, et qu'elles puissent circuler librement, en particulier sans risquer d'être sanctionnées pénalement pour fuite si elles quittaient le domicile de leur employeur pour déposer une plainte, et de supprimer tout obstacle qui pourrait les empêcher d'accéder aux centres d'accueil d'urgence, notamment le refus qui pouvait leur être opposé si elles étaient accusées de « fuite »[57].

57. Le Comité des droits de l'homme a conseillé au Gouvernement de promouvoir la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité dans les marchés publics et de mener des campagnes efficaces de formation et de sensibilisation pour informer les fonctionnaires, les responsables politiques, les entreprises et la population en général des coûts économiques et sociaux de la corruption[58].

8. Droit à la santé

58. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Koweït de garantir l'accès effectif de tous les enfants vivant au Koweït au système de santé publique, en supprimant l'obligation de payer des frais pour les enfants qui n'avaient pas la nationalité koweïtienne et les enfants apatrides, et de renforcer les mesures visant à réduire, au sein de la population apatride ou n'ayant pas la nationalité koweïtienne, le taux de mortalité due à des causes évitables chez les nourrissons et les enfants de moins de 5 ans[59].

59. Le même Comité s'est félicité de l'initiative « 1 000+ jours », axée sur le bien-être des enfants de la naissance jusqu'à l'âge de 4 ans[60].

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Gouvernement à légaliser l'avortement, outre les trois motifs actuels d'avortement légal, au moins en cas de viol et d'inceste, et à le dépénaliser dans tous les autres cas, en reconnaissant que l'incrimination de l'avortement était, conformément à la recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, une forme de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, à veiller à ce que les femmes et les adolescentes aient un accès adéquat à l'avortement sécurisé et à des soins après l'intervention, et à supprimer l'obligation d'obtenir le consentement du père et l'approbation d'un comité médical[61].

61. Le même Comité a recommandé au Gouvernement de faire en sorte que les non-ressortissantes aient un accès adéquat à des services de santé abordables au Koweït[62].

9. Droit à l'éducation

62. L'UNESCO a conseillé au Gouvernement d'envisager de consacrer le droit à l'éducation pour tous, et non pas uniquement pour les ressortissants, dans la Constitution et la législation, d'interdire par la loi la discrimination dans l'éducation et d'adopter une loi visant à rendre l'enseignement préprimaire gratuit et obligatoire pendant au moins un an[63].

63. L'UNESCO a exhorté le Gouvernement à garantir dans la loi le droit à l'éducation des filles enceintes ou mères de famille et à redoubler d'efforts pour accroître la proportion de garçons dans l'enseignement supérieur[64].

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Gouvernement à abolir le mariage d'enfants et à abroger l'instruction administrative visant à placer les femmes et les filles mariées dans des écoles du soir, de manière qu'elles continuent d'avoir accès à un enseignement ordinaire de qualité après leur mariage[65].

65. Le même Comité a invité le Gouvernement à maintenir un échange de vues entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, en mettant particulièrement l'accent sur les universités, afin que les filles et les femmes bénéficient des réseaux, de la collaboration, de la communication, du débat et de la pensée critique, qui constituaient des objectifs clés de l'éducation[66].

66. Le même Comité a recommandé au Gouvernement d'allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour permettre aux femmes et aux filles handicapées d'avoir pleinement accès à une éducation inclusive[67].

10. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a conseillé au Gouvernement de recueillir des données concernant les effets que les changements climatiques avaient sur différents groupes de femmes et d'examiner ses politiques relatives aux changements climatiques et aux catastrophes, en tenant compte des conséquences néfastes de ces changements sur les moyens de subsistance des femmes, en particulier les femmes en situation de pauvreté, les femmes bidounes, les femmes handicapées, les migrantes, les réfugiées et les demandeuses d'asile[68].

68. Le même Comité a exhorté le Koweït à promouvoir l'acquisition par les femmes et les hommes des connaissances sur les enjeux climatiques afin de les aider à se familiariser avec les changements climatiques et de leur donner les moyens de participer sur un pied d'égalité à la prise de décisions concernant l'élaboration et l'intégration de perspectives de genre dans la législation et les politiques relatives aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe, le financement de l'action climatique ainsi que les programmes d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, y compris l'économie verte, les énergies renouvelables et les technologies propres, afin d'aider toutes les femmes et les filles au Koweït à s'adapter efficacement aux changements climatiques et aux catastrophes[69].

69. Le même Comité a conseillé au Gouvernement de renforcer la prise en compte des questions de genre dans le processus budgétaire visant à financer l'action climatique et les activités d'adaptation aux changements climatiques en vue de garantir que ces initiatives intègrent pleinement les femmes, favorisent leur autonomisation et appuient le programme de lutte contre les changements climatiques, afin d'aider les femmes et les filles à s'adapter de manière efficace aux changements climatiques et aux catastrophes[70].

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Gouvernement d'adopter un plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité qui intégrerait les quatre piliers du programme du Conseil de sécurité pour les femmes et la paix et la sécurité, à savoir la participation des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions dans le domaine de la paix et de la sécurité, la prise en compte des questions de genre dans les initiatives visant à prévenir les conflits, la pleine protection des droits des femmes et des filles et la prise en compte des questions de genre dans les activités de secours et de relèvement après un conflit[71].

71. Le Comité des droits de l'homme a recommandé d'adopter une législation qui confère expressément le caractère d'infraction pénale au viol conjugal et d'encourager le signalement des cas de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en informant les femmes et les filles de leurs droits et des mesures de protection, d'assistance et de réparation disponibles, dans une langue accessible[72].

72. Le même Comité a également recommandé de veiller à ce que les victimes aient accès comme il convenait à des voies de recours utiles et à des moyens de protection, notamment des foyers d'accueil et des services médicaux, psychosociaux et juridiques et des services de réadaptation, et de recueillir et publier des données ventilées sur la violence à l'égard des femmes[73].

73. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a conseillé au Gouvernement de renforcer et d'institutionnaliser les systèmes d'aide juridique et de commission d'office et de veiller à ce qu'ils soient accessibles, abordables et, si nécessaire, gratuits et adaptés aux besoins des femmes, et à ce qu'ils soient disponibles en temps voulu et de manière efficace dans les tribunaux[74].

74. Le même Comité a exhorté le Koweït à supprimer l'obligation faite aux femmes de présenter deux témoins masculins conformément à la loi sur la violence domestique et à prendre des mesures, notamment en mettant en place des programmes de sensibilisation et de renforcement des capacités à l'intention de l'ensemble du personnel du système judiciaire et des étudiants en droit, en vue d'éliminer les stéréotypes et les préjugés liés au genre dans le domaine judiciaire[75].

75. Le même Comité a conseillé au Gouvernement d'adopter et de mettre à jour régulièrement une stratégie nationale en faveur des droits des femmes, assortie d'un plan d'action, qui définisse des objectifs clairs en vue de parvenir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes et qui prévoie la collecte, l'analyse et la diffusion de données ventilées afin de repérer, d'évaluer et de corriger les inégalités entre les femmes et les hommes[76].

76. Le même Comité a recommandé d'intégrer systématiquement les principes de la budgétisation tenant compte des questions de genre dans tous les chapitres du budget national et de prévoir des mécanismes efficaces de suivi et de responsabilisation[77].

77. Le même Comité a recommandé au Koweït de porter de 30 à 50 % l'objectif qu'il s'était fixé concernant la représentation des femmes aux postes de prise de décisions et de mettre en œuvre, à titre prioritaire, une stratégie globale sur la parité afin d'éliminer durablement les obstacles qui empêchaient la représentation égale et inclusive des femmes aux postes de décision dans la vie politique et publique. Il a également recommandé d'adopter des mesures temporaires spéciales telles qu'un système dit « de la fermeture éclair » (alternance des hommes et des femmes sur les listes électorales), de sorte que les femmes et les hommes candidats soient inscrits sur les listes électorales des partis politiques dans la même proportion, que les campagnes électorales menées par des candidates bénéficient d'un financement ciblé et que les femmes soient recrutées à titre préférentiel dans la fonction publique et les organismes internationaux, afin de parvenir à la parité[78].

78. Le même Comité a recommandé de mener des campagnes d'éducation et de sensibilisation à l'intention des jeunes femmes afin de promouvoir l'inscription des femmes sur les listes électorales[79].

2. Enfants

79. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de fixer à 18 ans l'âge minimum légal du mariage, sans exception[80].

80. L'UNESCO a recommandé de modifier la législation afin de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans[81].

81. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction la mise en place du mécanisme unifié de collecte de données sur les enfants par le Bureau central des statistiques, en coordination avec les ministères compétents[82].

82. Le même Comité a recommandé au Koweït de continuer de renforcer son système unifié de collecte de données et de veiller à ce que les données recueillies sur les droits de l'enfant couvrent tous les domaines visés par la Convention relative aux droits de l'enfant et à ce qu'elles soient ventilées par âge, sexe, handicap, situation géographique, origine ethnique et nationale et situation socioéconomique, de manière à faciliter l'analyse de la situation des enfants, en particulier de ceux qui étaient en situation de vulnérabilité, notamment les filles, les enfants qui n'avaient pas la nationalité koweïtienne, les enfants apatrides (bidouns) et les enfants handicapés[83].

83. Le même Comité a exhorté le Gouvernement à mener une enquête en grappes à indicateurs multiples, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres partenaires[84].

84. Le même Comité a recommandé au Gouvernement de renforcer les campagnes et autres programmes de sensibilisation, en coopération avec les organisations de la société civile, afin de faire largement connaître la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant au grand public, notamment aux parents et aux enfants eux-mêmes[85].

85. Le même Comité a également recommandé d'adopter une réglementation propre à garantir que les entreprises, y compris celles du secteur pétrolier et gazier, respectent les normes internationales relatives aux droits de l'homme, aux droits de l'enfant, à la santé, au travail et à l'environnement, de la mettre en œuvre et d'en surveiller l'application, et de punir les auteurs d'infractions et d'offrir des mesures de réparation en cas de violation[86].

86. Le même Comité a recommandé d'exiger des entreprises qu'elles évaluent les effets de leurs activités sur l'environnement, la santé et les droits de l'enfant, qu'elles procèdent à des consultations sur ces questions et qu'elles rendent publiques toutes les informations y relatives ainsi que les mesures qu'elles prévoyaient de prendre pour réduire ces effets[87].

87. Le même Comité a invité le Gouvernement à finaliser et à adopter le protocole de gestion des cas de mauvais traitements, de négligence et d'exploitation d'enfants que le Haut Comité pour la protection de l'enfance était en train de mettre au point, en veillant à ce qu'il tienne compte des besoins particuliers des enfants vulnérables, comme les filles, les enfants qui n'avaient pas la nationalité koweïtienne, les enfants apatrides et les enfants handicapés[88].

88. Le même Comité a exhorté le Gouvernement à élaborer des mécanismes, des procédures et des directives visant à garantir le signalement obligatoire de tous les cas de violence à l'égard d'enfants et à favoriser des interventions pluridisciplinaires dans les affaires de ce type, et à renforcer les programmes d'éducation et de formation destinés aux professionnels de la santé pour qu'ils soient à même de prévenir, repérer et combattre les différentes formes de violence[89].

89. Le même Comité a recommandé de mettre en service les foyers d'accueil prévus par la loi sur la lutte contre la violence familiale, en veillant à ce que les enfants victimes de ce type de violence aient accès à des programmes de soutien et de réinsertion axés sur les victimes et tenant compte de leur âge et de leur sexe[90].

90. Le même Comité a également recommandé de faire en sorte que les enfants soient informés de l'existence de mécanismes de plainte adaptés à leurs besoins leur permettant de signaler en toute confidentialité toutes les formes de violence et de mauvais traitements ainsi que de l'existence des services d'aide et de protection mis à leur disposition, et de les encourager à y avoir recours[91].

91. Le même Comité a exhorté le Gouvernement à veiller à ce que les cas de violence à l'égard d'enfants soient rapidement signalés et fassent l'objet d'une enquête reposant sur une approche multisectorielle adaptée aux enfants visant à empêcher la revictimisation des enfants, à ce qu'un soutien psychosocial et thérapeutique, ainsi que des mesures de réparation, soient offerts aux enfants victimes de telles violences et à ce que les auteurs soient poursuivis, dûment sanctionnés et empêchés d'avoir des contacts avec des enfants, en particulier dans l'exercice de leurs fonctions[92].

3. Personnes handicapées

92. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de l'allocation mensuelle dont bénéficiaient les enfants handicapés, mais s'est inquiété du fait que les enfants handicapés qui n'avaient pas la nationalité koweïtienne ou étaient apatrides ne faisaient pas partie des bénéficiaires de la loi nº 8 de 2010 relative aux droits des personnes handicapées[93].

93. Le même Comité a exhorté le Gouvernement à permettre à tous les enfants handicapés, y compris les enfants handicapés qui ne possédaient pas la nationalité koweïtienne ou étaient apatrides, de faire valoir leurs droits et de les exercer sans discrimination, conformément à l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, et de protéger ces enfants contre toutes les formes de discrimination fondées sur le handicap[94].

94. Le même Comité a conseillé au Koweït d'élaborer une stratégie nationale globale en matière d'éducation visant à développer l'éducation inclusive, afin que tous les enfants handicapés bénéficient d'un système d'éducation inclusive de qualité, quelles que soient leurs capacités[95].

95. Le même Comité a recommandé de renforcer le système de détection et d'intervention précoces, y compris pour les enfants autistes et les enfants présentant des troubles du développement, afin de faciliter l'accès des enfants présentant tous types de handicaps à l'éducation, aux soins de santé, à la protection sociale et aux services de soutien, de veiller à ce que les enfants ne soient pas placés en institution en raison de leur handicap et de renforcer la prise en charge de type familial ou communautaire[96].

4. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

96. Le Comité des droits de l'homme a conseillé au Gouvernement d'adopter des mesures spécifiques, notamment la mise en place de programmes de formation et de sensibilisation de la police, des membres de l'appareil judiciaire et des procureurs, afin de prévenir les actes de discrimination et de violence contre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, y compris les arrestations arbitraires, ainsi que toute campagne contre les symboles et les slogans de soutien à ces personnes[97].

97. Le même Comité a exhorté le Koweït à envisager de dépénaliser les relations homosexuelles consenties entre adultes et à prendre des mesures pour combattre les stéréotypes et les attitudes négatives visant des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou perçue[98].

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

98. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Gouvernement d'intensifier ses efforts pour garantir l'application stricte de la législation et des réglementations protégeant les travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques, contre la pratique de la rétention des passeports par les employeurs et d'autres abus, et d'augmenter la fréquence des inspections du travail[99].

99. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a conseillé au Gouvernement d'adopter un cadre juridique tenant compte des questions de genre et protégeant les droits des femmes réfugiées et demandeuses d'asile[100].

6. Apatrides

100. Le Comité des droits de l'homme a appelé le Gouvernement à accélérer le processus visant à garantir qu'aucune personne ne devienne ou ne reste apatride, en accordant la citoyenneté ou en délivrant des documents d'identité aux Bidouns et aux autres apatrides, le cas échéant, à garantir le droit de chaque enfant à acquérir une nationalité et à mettre en place des mécanismes efficaces pour remédier à la situation des Bidouns et des apatrides[101].

101. Le même Comité a conseillé au Koweït de s'abstenir de demander aux Bidouns d'accepter une autre nationalité et de garantir un accès non discriminatoire à la justice, au travail, à la santé, à l'éducation et aux services sociaux[102].

102. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Koweït à régulariser la situation des Bidouns afin de leur garantir la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux, l'absence de discrimination et l'égalité d'accès aux services sociaux, aux soins de santé, y compris aux soins de santé maternelle, à l'éducation, aux systèmes de prise de décisions et à l'emploi[103].

Notes

[1] A/HRC/44/17, A/HRC/44/17/Add.1 and A/HRC/44/2.
[2] CEDAW/C/KWT/CO/6, para. 46 (b).
[3] CCPR/C/KWT/CO/4, para. 13 (e); and CRC/C/KWT/CO/3-6, para. 22 (f).
[4] CEDAW/C/KWT/CO/6, para. 62 (b).

[5] CCPR/C/KWT/CO/4, para. 5 (c).
[6] Ibid., para. 5 (a).
[7] Ibid., para. 27 (a).
[8] CEDAW/C/KWT/CO/6, para. 16.
[9] Ibid., para. 36 (a).
[10] Ibid., para. 36 (d).
[11] Ibid., para. 36 (e).
[12] Ibid., para. 36 (f).
[13] Ibid., para. 50 (a).
[14] Ibid., para. 50 (c).
[15] CRC/C/KWT/CO/3-6, para. 25 (a).
[16] CCPR/C/KWT/CO/4, para. 7.
[17] Ibid., para. 15 (c).
[18] Ibid., para. 17 (a).
[19] Ibid., para. 17 (b).
[20] CEDAW/C/KWT/CO/6, para. 32.
[21] Ibid., para. 32.
[22] Ibid., para. 44.
[23] CRC/C/KWT/CO/3-6, para. 18 (a).
[24] Ibid., para. 18 (b).
[25] CCPR/C/KWT/CO/4, para. 37.
[26] Ibid., para. 9.
[27] Ibid., para. 27 (c).
[28] Ibid., para. 11 (a).
[29] Ibid., para. 13 (c).
[30] Ibid., para. 21 (c).
[31] Ibid., para. 27 (b).
[32] Ibid., para. 21 (d).
[33] CEDAW/C/KWT/CO/6, para. 12 (a).
[34] UNESCO submission for the universal periodic review of Kuwait, para. 8.
[35] Ibid., para. 9.
[36] Ibid., para. 9.
[37] Ibid., para. 18.
[38] Ibid., paras. 19–21.
[39] CCPR/C/KWT/CO/4, para. 13 (d).
[40] Ibid., para. 39.
[41] CEDAW/C/KWT/CO/6, para. 64 (a).
[42] Ibid., para. 64 (b) and (c).
[43] Ibid., para. 64 (e) and (f).
[44] CRC/C/KWT/CO/3-6, para. 30 (c).
[45] Ibid., para. 31 (a) and (b).
[46] Ibid., para. 22 (a).
[47] Ibid., para. 22 (b) and (c).
[48] Ibid., para. 22 (d).
[49] CEDAW/C/KWT/CO/6, para. 37 (b).
[50] Ibid., para. 37 (c).
[51] Ibid., para. 38 (b).
[52] Ibid., para. 38 (c).
[53] Ibid., para. 38 (d).
[54] CCPR/C/KWT/CO/4, para. 31 (b).
[55] Ibid., para. 31 (d).
[56] CEDAW/C/KWT/CO/6, para. 52 (b).
[57] Ibid., para. 36 (b).
[58] CCPR/C/KWT/CO/4, para. 11 (b) and (c).
[59] CRC/C/KWT/CO/3-6, para. 34 (a) and (b).
[60] Ibid., para. 34.
[61] CEDAW/C/KWT/CO/6, para. 54 (a).
[62] Ibid., para. 54 (b).
[63] UNESCO submission, para. 17 (i)–(iii).
[64] Ibid., para. 17 (v) and (vi).
[65] CEDAW/C/KWT/CO/6, para. 48 (a).
[66] Ibid., para. 48 (b).
[67] Ibid., para. 48 (c).

[68] Ibid., para. 60 (a).
[69] Ibid., para. 60 (b).
[70] Ibid., para. 60 (c).
[71] Ibid., para. 26.
[72] CCPR/C/KWT/CO/4, para. 21 (a) and (b).
[73] Ibid., para. 21 (e) and (f).
[74] CEDAW/C/KWT/CO/6, para. 22 (a).
[75] Ibid., para. 22 (b) and (c).
[76] Ibid., para. 28 (a).
[77] Ibid., para. 28 (b).
[78] Ibid., para. 42.
[79] Ibid., para. 42 (b).
[80] Ibid., para. 64 (d).
[81] UNESCO submission, para. 17 (iv).
[82] CRC/C/KWT/CO/3-6, para. 11.
[83] Ibid., para. 11 (a).
[84] Ibid., para. 11 (c).
[85] Ibid., para. 13 (a).
[86] Ibid., para. 15 (a).
[87] Ibid., para. 15 (b).
[88] Ibid., para. 27 (a).
[89] Ibid., para. 27 (b).
[90] Ibid., para. 27 (c).
[91] Ibid., para. 27 (d).
[92] Ibid., para. 27 (e).
[93] Ibid., para. 33.
[94] Ibid., para. 33 (a).
[95] Ibid., para. 33 (b).
[96] Ibid., para. 33 (c) and (d).
[97] CCPR/C/KWT/CO/4, para. 15 (d).
[98] Ibid., para. 15 (a) and (b).
[99] Ibid., para. 31 (a).
[100] CEDAW/C/KWT/CO/6, para. 62 (a).
[101] CCPR/C/KWT/CO/4, para. 13 (a).
[102] Ibid., para. 13 (b).
[103] CEDAW/C/KWT/CO/6, para. 46 (a).